

SERVICE ANIMATION

N°26/152

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POUR L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire pour la Randonnée Cyclotouriste annuelle formulée par Monsieur Jean-Louis MALNUIT, Président de l'Association sportive « Cyclo Club Epônois ».

Considérant que « l'Association Cyclo Club Epônois » participe à l'évènement la Randonnée Cyclotouriste annuelle, situé 45 rue saint Martin 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis MALNUIT, Président de l'Association sportive « Cyclo Club Epônois » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, Randonnée Cyclotouriste annuelle, 45 rue saint Martin 78680 Epône, le :

- **Dimanche 28 juin 2026 de 06h00 à 19h00, n° d'ordre 1/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Jean-Louis MALNUIT, Président de l'Association, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

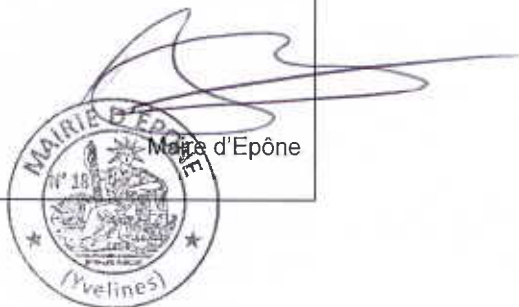
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.

SERVICE ANIMATION

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **15 JUIN 2026**
Et Notifié le **15 JUIN 2026**

Emmanuel BOLLE



Fait à Epône, le 10 juin 2026

Emmanuel BOLLE

